(N° 175.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Avril 1852.

Caisse générale de retraite fondée sous la garantie de l'État.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE 1851.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, le Gouvernement est tenu de présenter annuellement à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Dès le 1er mars dernier, le bilan et les comptes de la caisse pour l'exercice 1851, présentés par le directeur agent comptable et approuvés par la commission administrative, ont été soumis, en exécution des articles 20 et 21 de la même loi, à l'examen des délégués des conseils provinciaux chargés de la vérification de ces comptes.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre le compte financier et moral publié par la commission administrative, suivi du procès-verbal de la vérification des comptes de l'exercice 1851 par MM. les délégués des conseils provinciaux, qui en ont constaté la parfaite exactitude.

Il me reste peu de chose à ajouter à l'exposé si lucide et si complet que la commission administrative a présenté. Comme vous le verrez, Messieurs, ce document renferme tous les renseignements qui peuvent être utilement demandés sur la situation de la caisse. Vous y trouverez la subdivision des recettes suivant la nature des charges auxquelles elles sont destinées à faire face. Ces mêmes recettes sont réparties ensuite par bureau et par province. Quant aux assurés, ils se trouvent groupés d'abord par âges, ensuite suivant leur sexe et leur profession. Ainsi établis, les comptes annuels permettront de répondre par des chiffres incontestables aux craintes, nullement justifiées jusqu'à présent, qu'avait fait naître dans quelques esprits l'institution de la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

Vous verrez aussi, Messieurs, que rien n'a été négligé pour étendre le plus

possible les bienfaits de l'institution. Si, malgré les efforts de l'administration, les recettes des huit premiers mois n'ont pas été bien considérables, cela s'explique surtout par la disposition qui a été insérée dans la loi du 8 mai 1850, précisément dans le but de restreindre les dépôts, en éloignant de la caisse les personnes jouissant de quelque aisance. Je veux parler de l'art. 6, qui fixe à 720 francs le *maximum* des rentes qui peuvent être accumulées.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission qui a formulé le projet de loi, avait proposé que ce *maximum* fût fixé à 1,200 francs. La commission exposait, dans les termes suivants (1), les considérations qui l'avaient guidée :

« La fortune elle-même est mobile et inconstante. Tel qui vit dans l'aisance » serait souvent trop heureux d'avoir pu assurer ses vieux jours pour se sous- » traire à la charité publique. Aussi nous ne croyons devoir exclure personne » de la participation à la caisse. Nous voulons préserver, avant tout, le travail- » leur de la misère dans ses vieux jours; nous n'avons pas toutefois pu perdre » de vue que le revenu du contre-maître, du simple employé, de la plupart » des artistes, des petits entrepreneurs d'industrie est également temporaire et » insuffisant pour leur ménager un avenir assuré. Enfin, nous avons pensé que » l'association de tous serait favorable à l'institution. *Ainsi, l'exemple donné* » *par les patrons entraînera les ouvriers à confier leur avenir à la caisse de* » *retraite.* »

Pendant les discussions auxquelles le projet de loi a donné lieu devant les deux Chambres, le Gouvernement a vivement insisté, à différentes reprises, sur cette dernière considération. Voici comment je m'exprimais sur ce point, en séance de la Chambre des Représentants du 17 décembre 1849 :

« Je pense qu'il est de l'intérêt bien entendu de la caisse que le taux des » rentes à acquérir ne soit pas trop bas. Il faut que certaines classes de la » société, plus éclairées, comprenant mieux le but de l'institution, soient inté- » ressées à cette caisse, si l'on veut qu'elle profite aux classes inférieures. C'est » à la longue, c'est après un temps qui probablement n'est pas encore très-rap- » proché, que nous aurons une participation considérable de la part de la classe » ouvrière.

» Si une partie de la classe moyenne, une partie de la classe bourgeoise, les » artistes, les artisans, sont écartés de la caisse, parce que la rente qu'ils auraient » à acquérir serait absolument trop minime, il n'y aura pas d'enseignement au » profit de la classe ouvrière. Si, au contraire, la classe que je viens d'indiquer » s'intéresse à la caisse, elle provoquera les classes inférieures à y prendre part » aussi. C'est là un point très-important pour le succès de l'entreprise. »

L'honorable M. T'Kint de Naeyer s'est exprimé dans le même sens, dans le rapport qu'il a présenté, au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants, en séance du 5 mars 1850. Il a rappelé que, pour populariser les caisses d'épargne, il avait fallu le concours des notabilités de l'industrie et du

(1) Chambre des Représentants. — Séance du 29 juin 1849. — Document n° 320.

commerce. « Il s'agit maintenant, » ajoutait-il, « d'une institution dont le » mécanisme ne sera pas aussi facilement compris et qui sera peut-être accueillie » avec plus de méfiance. La force de l'exemple peut seule faire tomber insensi- » blement les préjugés de l'ignorance. L'ouvrier s'éloignera de la caisse de » retraite, lorsqu'il s'apercevra que les classes aisées ne cherchent pas à y par- » ticiper. »

Malgré nos efforts, le *maximum* des rentes accumulées fut réduit à 720 francs par année, ou 2 francs par jour.

Si l'on tient compte, d'un autre côté, de ce que la première rente ne peut pas être inférieure à 24 francs, et si l'on considère que, pour la grande majorité des travailleurs, l'acquisition d'une rente de ce chiffre exige l'accumulation des épargnes d'une année entière ou même d'une période plus longue, en supposant que l'on affecte à cette acquisition une retenue de 2 à 3 p. % du salaire, on comprendra aisément que les opérations de la caisse, après huit mois d'existence, ne pouvaient pas avoir pris une bien grande extension.

Quoi qu'il en soit, les dépôts faits jusqu'au 31 décembre 1851, au nombre de 281 et au profit de 178 assurés, s'élevaient ensemble à fr. 75,941 65 c^{s}. Cette somme était représentée, dans le portefeuille de la caisse, par une inscription nominative de la dette publique belge à 2 1/2 p. %, au capital nominal de 148,800 francs, acquise pour la somme de fr. 75,067 62 c^{s}, c'est-à-dire au cours moyen de 50 $\frac{7}{16}$.

Les fonds placés par la caisse jusqu'au 31 décembre 1851 produisent donc, à son profit, 4.95 $\frac{1}{2}$ p. % d'intérêt par année, tandis que les tarifs réglés par arrêté royal du 5 décembre 1850 sont calculés au taux de 4 1/2 p. % seulement.

Il est donc à croire que, pendant assez longtemps encore, le Gouvernement n'aura pas à faire usage de la faculté que lui donne l'art. 5 de la loi du 8 mai 1850. de modifier le taux d'intérêt admis pour le calcul des tarifs.

Malgré le peu d'importance des opérations des huit premiers mois, les frais d'administration se sont trouvés couverts, à peu de chose près.

D'après le compte détaillé qui vous est soumis, ces frais, comprenant les traitements du personnel de l'administration centrale, les remises et indemnités des agents du service extérieur, les dépenses de matériel et les frais de courtage, s'élèvent ensemble à . . . . . fr. 4,710 16

Les prélèvements faits sur les recettes, pour couvrir les frais de gestion, ont été de 3,744 93

DIFFÉRENCE . . . fr. 965 23

Si l'on ajoute à cette somme l'amortissement, à raison de 10 p. % par année, des sommes payées pour le mobilier et les frais de premier établissement, soit. . . . . fr. 449 98

On trouve, pour la totalité du découvert, . . . fr. 1,415 21

Pour bien apprécier ce résultat, il faut tenir compte, Messieurs, des complications inévitables que présente l'administration de la caisse, et sur lesquelles je crois devoir insister un instant.

Il a été entendu, dans les discussions dont la loi du 8 mai 1850 a été l'objet, que la caisse doit se suffire à elle-même, et, pour atteindre ce but, il est indispensable que toutes les recettes soient rendues productives dans un très-bref délai. L'administration centrale a dû, par conséquent, se mettre en rapport direct et immédiat avec chacun des fonctionnaires chargés de la perception et du contrôle des recettes dans toute l'étendue du pays, contrairement à la marche suivie pour les autres services.

D'un autre côté, comme il peut s'écouler une période de temps très-longue (de 5 à 47 années) entre l'époque de la constitution d'une rente et le moment où le rentier doit se représenter pour en toucher les arrérages, il a été indispensable d'organiser un contrôle immédiat et spécial des recettes, en dehors de la hiérarchie ordinaire de l'administration des finances. Le règlement organique du 5 décembre 1850 a confié ce contrôle aux receveurs de l'enregistrement des actes judiciaires, afin qu'il fût possible d'établir un bureau de recette dans chaque chef-lieu de canton.

Malgré toutes ces complications, le service a marché, dès le premier jour, avec la plus parfaite régularité, grâce à la sollicitude éclairée avec laquelle la commission administrative l'a organisé et dirigé.

Peu de temps après la fondation de la caisse générale de retraite de Belgique, une institution analogue a été établie en France. Un rapport détaillé sur les opérations de cette dernière caisse, du 11 mai au 31 décembre 1851, a été publié au *Moniteur universel* du 17 février dernier (n° 48).

Je n'ai pas l'intention d'établir un parallèle entre les opérations des deux caisses, parce qu'il existe, quant à la nature de ces opérations, des différences essentielles, qui ont dû exercer une grande influence sur le chiffre des premières recettes. En effet, d'après la loi française, des rentes peuvent être constituées au profit de toute personne âgée de 3 à 60 ans, et, de 50 à 60 ans, la jouissance peut être immédiate, tandis que la loi belge autorise la constitution de rentes seulement au profit de personnes âgées de 18 à 60 ans, en même temps qu'elle exige qu'il s'écoule un intervalle de cinq années au moins entre l'époque de l'acquisition et celle de l'entrée en jouissance de la rente. D'un autre côté, et cette différence est plus importante encore, les versements faits à la caisse de retraites de France sont convertis en rentes dès qu'ils s'élèvent à 5 francs, de sorte que le *minimum* des rentes, prenant cours à 50 ans ou au delà, est de moins de 25 centimes par année, tandis que, d'après la loi belge, aucune rente ne peut être inférieure à 24 francs par année.

Il y a cependant une partie du rapport publié en France sur laquelle je crois devoir appeler votre attention, Messieurs, parce qu'elle a trait à une expérience intéressante, qu'il n'a pas été possible de faire en Belgique.

D'après le système qui a prévalu dans la loi belge, les constitutions de rentes se font toujours à *fonds perdus*, et quelques personnes ont vu là un obstacle à ce que les opérations de la caisse prissent une grande extension. En France, on a laissé aux déposants la faculté de réserver à leurs héritiers le capital versé pour prix de la rente, ou bien de renoncer à ce capital, selon leur convenance; le taux de la rente est plus ou moins élevé, suivant que le capital est aliéné ou réservé.

Il résulte du rapport qui vient d'être publié que les dépôts faits au 31 décembre 1851 se subdivisaient comme il suit :

Capitaux aliénés	4,385	versements,	ensemble de fr.	1,054,812 34
Id. réservés	2,074	Id.	Id. »	157,647 39
Total.	6,459	versements,	ensemble de fr.	1,212,459 73

« On voit, dit le rapport, que les versements de capitaux aliénés l'emportent de beaucoup en nombre, et plus encore en sommes, sur les versements à capital réservé. La tendance des déposants se prononce de plus en plus en faveur de l'aliénation du capital : en effet, la proportion des capitaux réservés était, au 30 juin, de près de 24 p. % des sommes déposées; elle est descendue à 19 p. % au 30 septembre et à 13 p. % au 31 décembre. »

Il est à prévoir, d'après cela, que les placements à capital réservé finiront par être à peu près entièrement abandonnés, et l'on comprendra aisément qu'il doit en être ainsi, pour peu que l'on examine de près la nature de ces placements, au moyen desquels ceux qui constituent à leur profit personnel une rente viagère placent en même temps, au profit d'héritiers non désignés, une somme déterminée en raison du prix de leur rente, sans égard au nombre des personnes dont se compose leur famille, au degré de parenté ni à la position particulière de leurs proches.

Quant aux résultats de l'expérience faite en Belgique, je ne puis que m'en référer au compte rendu ci-annexé. Vous y verrez, Messieurs, que les services que la caisse générale de retraite est appelée à rendre aux classes laborieuses ne se traduiront pas en charges nouvelles pour les contribuables, comme on en a quelquefois exprimé la crainte. En même temps, ce document fera ressortir la sécurité tout exceptionnelle qu'offre une institution placée sous la garantie de l'État, administrée avec une paternelle sollicitude, et dont les opérations, publiées annuellement dans leurs moindres détails, sont soumises au contrôle de délégués des conseils provinciaux, de la Cour des Comptes et des Chambres législatives.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

Fondée sous la garantie de l'État.

COMPTE RENDU

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1851,

PRÉSENTÉ A MM. LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX, CHARGÉS DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la Caisse générale de retraite, la commission administrative a l'honneur de soumettre à votre examen les comptes des opérations de la Caisse, pendant l'exercice 1851.

Pour bien apprécier le résultat de ces opérations, il convient de remarquer qu'au 31 décembre 1851, la Caisse comptait à peine huit mois d'existence (1). Ce n'est pas dans une période de temps aussi courte qu'il est possible de vaincre l'indifférence et les préventions que rencontre, à son début, toute institution nouvelle. Cela était d'autant moins à espérer pour la Caisse générale de retraite, qu'elle a été instituée particulièrement dans l'intérêt des travailleurs des rangs les plus modestes (2), de ceux qui se préoccupent le moins des publications officielles et auxquels les actes du Gouvernement ne parviennent que par de longs détours.

Les Caisses d'épargne répondent à un besoin beaucoup plus immédiat que les Caisses de retraite pour la vieillesse; leur mécanisme est plus facile à comprendre, et cependant, combien n'a-t-il pas fallu d'efforts et de persévérance pour amener les résultats que l'on est heureux de constater aujourd'hui!

Dans les dernières années du règne de Louis-Philippe, le total des sommes déposées à la Caisse d'épargne de Paris s'est élevé à 112 millions de francs, et le nombre des déposants à près de 200,000, appartenant pour la plupart à la classe ouvrière, tandis que, dans l'année de sa fondation, en 1818, elle avait pu recueillir à peine quelques sommes insignifiantes, en même temps que les sectateurs de la loterie, dans la seule ville de Paris, aventuraient une somme de 29,371,000 francs, sur laquelle le Gouvernement prélevait 6,600,000 (3)!

(1) Un arrêté de M. le Ministre des Finances, du 21 mars 1851, a fixé l'ouverture des bureaux de recette au 16 avril 1851, pour Bruxelles, et, pour les provinces, au 1er mai suivant.

(2) Dans le but d'éloigner de la Caisse les personnes aisées, l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850 fixe à 720 francs le *maximum* des rentes qui peuvent être accumulées.

(3) Baron Ch. Dupin, *Progrès moraux de la population parisienne depuis l'établissement de sa Caisse d'épargne* (*Constitution, histoire et avenir des Caisses d'épargne de France*, page 217).

Il ne suffit donc pas qu'une institution soit bonne pour qu'elle prospère immédiatement; l'on aurait tort de juger, d'après le résultat des premiers mois, des services que la Caisse générale de retraite est appelée à rendre.

Pour compléter le parallèle entre les Caisses d'épargne et la Caisse de retraite, nous signalerons encore une différence essentielle : c'est que, si la Caisse d'épargne donne à un nombre considérable de travailleurs les moyens de rendre productives leurs épargnes de quelques jours (le *minimum* des dépôts portant intérêt ne varie guère que de 1 à 3 francs), il n'en est pas de même pour la Caisse de retraite. Celle-ci ne tient aucun compte des intérêts jusqu'au moment où les dépôts successifs deviennent suffisants pour la constitution d'une première rente de 24 francs (1). En supposant que les assurés puissent acquérir annuellement une rente de 12 francs, ce qui serait beaucoup pour un grand nombre d'entre eux, il faudrait donc accumuler les économies de deux années pour constituer cette première rente de 24 francs. Il nous reste à faire remarquer que les Caisses d'épargne reçoivent des dépôts au profit de personnes de tout âge, tandis que, sauf une disposition transitoire adoptée pour les cinq premières années, la loi du 8 mai 1850 n'autorise la constitution de rentes qu'au profit de personnes âgées de 18 à 55 ans. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, dès à présent, la Caisse n'a pas réuni un nombre bien considérable d'assurés.

D'après ce qui vient d'être dit, les efforts de la commission administrative ne pouvaient guère tendre, pendant les premiers mois de son installation, qu'à donner la plus large publicité possible à l'institution. Rien n'a été négligé dans ce but. Pour faire apprécier les avantages que la Caisse offre aux travailleurs prévoyants, la commission, par l'intermédiaire des chefs des différents départements ministériels, a réclamé le concours actif :

Des chambres de commerce;

Des conseils de prud'hommes;

Des juges de paix;

Des administrations communales;

Des chefs de service des départements des finances et des travaux publics;

Enfin, des industriels et des commerçants notables.

Des avis ont été affichés et des notices, expliquant les opérations de la Caisse, distribuées dans toutes les communes du royaume.

Des affiches permanentes ont été placées dans les stations des chemins de fer de l'État, dans les bureaux des administrations communales, des receveurs de l'enregistrement, des contributions directes et des douanes, ainsi que dans les entrepôts publics.

Un grand nombre d'avis ont été publiés, sans frais, dans le *Moniteur* et dans plusieurs autres journaux de Bruxelles et des provinces. Le nombre des feuilles périodiques qui ont consenti à prêter gratuitement à la Caisse le concours de la publicité dont elles disposent, s'élève actuellement à près de soixante. En outre, un grand nombre de publications, telles que l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles,* le *Bulletin de la Commission centrale de statistique,* le *Bulletin du Musée de l'industrie,* plusieurs almanachs populaires, ont spontanément appelé l'attention de leurs lecteurs sur l'existence de la Caisse. C'est

(1) Articles 6 et 7 de la loi du 8 mai 1850.

ainsi que, grâce au concours désintéressé qui nous a été offert de toutes parts, une grande publicité a pu être donnée à ses opérations, à très-peu de frais.

Les bons effets de cet ensemble de mesures commencent à se faire sentir. Déjà plusieurs industriels ont affilié à la Caisse une partie du personnel de leurs bureaux et de leurs ateliers. Un grand nombre d'autres se sont concertés avec l'administration sur les mesures à prendre dans le même but, et tout porte à croire que, d'ici à peu de temps, la Caisse comptera de nombreux déposants dans la plupart des grandes industries du pays. Nous reviendrons sur ce sujet avec plus de détails, après avoir exposé au comité de vérification le résultat des opérations de l'exercice dont les comptes sont soumis à son examen.

Pendant les huit derniers mois de 1851, il a été versé, en 281 dépôts, faits par 178 assurés, une somme de fr. 75,941 65 c^{s}, à savoir :

Versements non productifs d'intérêts (art. 7 de la loi du 8 mai 1850). . . . . fr.	350	»
Versements convertis en rente	75,161	08
Suppléments payés pour frais de funérailles et d'inscription .	430	57
ENSEMBLE. . . . fr.	75,941	65

Cette somme se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

PROVINCES.	BUREAUX DE RECETTE.	MONTANT DES RECETTES	TOTAL PAR PROVINCE.
BRABANT	Bruxelles	42,444 05	47,202 36
	Saint-Josse-ten-Noode	1,187 58	
	Nivelles	558 61	
	Hal	59 55	
	Perwez	68 69	
	Louvain	2,302 71	
	Wavre	640 79	
FLANDRE OCCIDENTALE	Harlebeke	400 70	2,520 16
	Ypres	2,020 46	
FLANDRE ORIENTALE	Gand	3,432 94	6,013 96
	Alost	2,581 02	
HAINAUT	Fontaine-l'Évêque	504 60	3,827 85
	Thuin	378 25	
	Charleroy	514 38	
	Gosselies	555 92	
	Seneffe	659 88	
	Mons	1,074 55	
	Ath	160 40	
LIÉGE	Liége	6,405 15	8,605 61
	Landen	66 06	
	Grâce-Berleur	2,132 40	
LUXEMBOURG	Étalle	673 52	1,331 13
	Neufchâteau	657 61	
NAMUR	Namur	6,382 58	6,382 58
	TOTAL GÉNÉRAL . . .	. . . . . fr.	75,941 65

On voit que deux provinces, celles d'Anvers et de Limbourg, et quatre chefs-lieux de province, Anvers, Bruges, Hasselt et Arlon, n'ont produit aucune recette, et que, sur 136 bureaux ouverts au public, 24 seulement ont reçu des dépôts jusqu'au 31 décembre 1851.

D'un autre côté, le bureau de Bruxelles, où l'administration se trouvait en rapport immédiat avec les déposants, a produit à lui seul environ 56 p. % de la recette totale; si les dépôts faits dans chacune des neuf provinces avaient eu seulement l'importance de ceux qu'a recueillis le bureau central, la recette totale des huit premiers mois se serait élevée à près d'un demi-million. Les opérations ne peuvent donc pas manquer de prendre un grand développement, dès que de justes notions se seront répandues, de proche en proche, sur les avantages que la caisse offre aux travailleurs prévoyants.

Les rentes constituées au moyen de la somme de fr. 75,161 08 c[s] s'élèvent ensemble à 19,920 francs, savoir :

Jouissance à 55 ans.	fr.	13,812 »
Id. à 60 »		4,956 »
Id. à 65 »		1,152 »
ENSEMBLE. . . .	fr.	19,920 »

Il nous a paru intéressant d'indiquer, dans les rapports annuels, la répartition par âges des assurés, divisés en quatre groupes, de 18 à 60 ans. Pour 1851, cette répartition donne les résultats suivants :

De 18 à 25 ans,	58	assurés.
25 à 35 » ,	52	id.
35 à 45 » ,	49	id.
45 à 60 » ,	19	id.
TOTAL.	178	assurés.

Les mêmes assurés se subdivisent, par sexe et par profession, ainsi qu'il suit :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
1° Artisans soumis au droit de patente	3	1	4
2° Ouvriers non patentés	48	36	84
3° Gens à gages	6	16	22
4° Commerce.	1	»	1
5° Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, candidats notaires, artistes, commis de maisons de commerce, etc.). . .	21	1	22
6° Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes) .	8	»	8
7° Armée	6	»	6
8° Sans profession	»	31	31
TOTAUX	93	85	178

Nous nous proposons de continuer à l'avenir ces différentes divisions entre les assurés. Elles nous permettront d'apprécier la valeur de quelques objections que l'on a produites lors de la présentation du projet de loi par le Gouvernement.

Quelques personnes ont témoigné la crainte que, dans la classe ouvrière surtout, le mari, chef de la communauté, n'employât le plus souvent les deniers communs à l'acquisition de rentes qui lui fussent personnelles. Jusqu'ici les faits ont été loin de justifier ces prévisions. Presque constamment, le nombre des femmes assurées a été supérieur à celui des hommes, et, à la fin de l'exercice, chaque sexe comptait, à peu de chose près, un nombre égal de déposants. Les hommes mariés qui se sont présentés à la Caisse se sont toujours montrés plus préoccupés de l'avenir de leur femme ou de leurs filles que de leur propre sort. Aucun homme marié n'a jusqu'à présent acquis une rente à son profit personnel, sans en constituer simultanément une autre, quelquefois plus considérable, au profit de sa femme; mais il est arrivé plusieurs fois que des hommes ont fait des dépôts au profit de leur femme, de leur fille ou d'une sœur, sans en faire pour eux-mêmes. C'est donc avec raison que l'on a laissé à l'homme marié, comme chef de la communauté, le soin de pourvoir aux besoins futurs de sa compagne, de même qu'il est chargé de pourvoir à ses besoins immédiats.

On a allégué aussi que la caisse ne rendrait réellement des services qu'à des personnes riches ou tout au moins aisées. Quant aux ouvriers, l'on a prétendu qu'elle serait inaccessible pour eux, à cause de la modicité de leurs salaires. Loin de là, le tableau qui précède montre que la classe des artisans et des gens à gages a fourni, à elle seule, un nombre de déposants presque double de celui qu'ont procuré toutes les autres professions réunies. Si l'on veut aller plus avant dans les détails, l'on trouvera un ouvrier typographe (livret n° 3), inscrit pour une rente de 408 francs, acquise au bout de six mois, par six versements successifs; un coloriste (livret n° 75), ayant acquis une rente de 360 francs en trois versements; une tailleuse (livret n° 7), dont la rente, après cinq versements successifs, s'élève à 240 francs; deux servantes (livrets n°s 55 et 76), ayant l'une 360 et l'autre 300 francs de rente; un caporal de l'armée (livrets n° 8 et 9), ayant constitué une rente de 84 francs à son profit personnel, et une autre, de 144 francs, au profit de sa femme, exerçant la profession de blanchisseuse.

Ce sont là, dira-t-on, des exceptions qui ne prouvent rien pour la généralité de la classe laborieuse. Sans vouloir exagérer les conséquences à déduire de ces chiffres, on peut croire toutefois que, si des ouvriers actifs et économes ont pu acquérir une rente d'un franc et plus par jour au moyen de leurs épargnes de quelques mois, il en est un grand nombre qui pourront atteindre le même résultat, en persévérant dans les habitudes d'ordre et d'économie pendant quelques années, ce qui est déjà très-satisfaisant.

Dès aujourd'hui, la Caisse générale de retraite compte des participants dans toutes les catégories de travailleurs, jusque dans celle des ouvriers de fabrique les moins rétribués. Parmi ces derniers, il en est qui gagnent un salaire de moins d'un franc par jour, et qui, au bout d'une quinzaine d'années, auront acquis une rente de 50 à 75 centimes par jour, sans autre sacrifice que celui d'une retenue de quelques centimes sur leur salaire d'une semaine. Il est vrai que ceux-là ne sont pas abandonnés entièrement à leurs propres efforts : le patron leur vient généreusement en aide pour leur faciliter l'acquisition de

rentes. En tête des chefs d'industrie qui se sont imposé des sacrifices pour encourager leurs ouvriers à l'économie et pour rendre leur épargne plus féconde, nous devons citer MM. Fortamps et comp^e., de Bruxelles. Le règlement qu'ils ont adopté pour l'affiliation du personnel de leurs ateliers à la Caisse générale de retraite, et que nous publions plus loin (annexe *A*), peut être présenté comme modèle. Indépendamment d'une dotation annuelle qu'ils accordent à la Caisse de secours mutuels instituée en faveur de leurs ouvriers, ces honorables industriels s'engagent à payer une prime d'un p. % de son salaire à tout ouvrier qui consent à une retenue au moins égale, pour être appliquée à la constitution de rentes. Cette prime s'accroît d'une part dans le produit des amendes, que les chefs de l'établissement abandonnent à la Caisse de retraite. Grâce à ces mesures, il suffira à un grand nombre de ces ouvriers d'une épargne de moins d'un centime par jour, pour acquérir annuellement une rente de 12 francs.

La sollicitude de MM. Fortamps et comp^e. ne s'est pas arrêtée là. Elle s'est étendue même aux ouvriers trop jeunes pour être admis à faire des dépôts à la caisse de retraite. Pour ceux-là, il est institué une caisse spéciale, où leurs épargnes s'accumuleront avec les intérêts, à raison de 5 p. % par année, pour être versées à la Caisse de retraite au fur et à mesure que les intéressés atteindront l'âge de 18 ans.

Parmi les industriels qui, à l'exemple de MM. Fortamps et comp^e., ne se bornent pas à des exhortations pour amener leurs ouvriers à participer à la Caisse de retraite, mais qui s'imposent à cet effet une cotisation volontaire, nous devons citer encore MM. Godin, fabricants de papiers à Huy, M. Michel de Keyser, fabricant d'étoffes de laine, MM. Houdin et Lambert, tanneurs, à Bruxelles, et M. Verellen-Rodrigo, fabricant à St-Nicolas, directeur de l'atelier modèle de Waesmunster.

Ce dernier atelier mérite une mention spéciale, parce que tous les ouvriers qui y ont été admis se livraient précédemment à la mendicité, au vagabondage, et qu'ils ne reçoivent d'ailleurs qu'un faible salaire. Chez ces hommes, les sollicitations du présent doivent être beaucoup plus vives, les idées de prévoyance doivent avoir bien plus difficilement accès que chez ceux qui sont habitués à plus de bien-être; et cependant la plupart d'entre eux se sont empressés d'adopter la proposition qui leur a été faite de consentir à la retenue d'une partie de leur salaire, destinée à être convertie en rentes pour leur vieillesse.

Nous n'avons cité que les chefs d'industrie qui ont réellement effectué des dépôts. Par la raison que nous avons indiquée déjà, c'est-à-dire à cause de l'importance relative de la somme nécessaire pour la constitution d'une première rente de 24 francs, les excellentes mesures qu'ils ont prises ne se traduisent pas encore en chiffres dans les comptes de la Caisse de retraite pour l'exercice écoulé. Ainsi, les quatre établissements que nous avons désignés en dernier lieu, et qui, dans un avenir prochain, auront à verser régulièrement des sommes assez considérables, n'ont fourni ensemble, jusqu'à ce jour, que seize déposants; encore six d'entre eux ont-ils été inscrits en 1852, de telle sorte que le nombre des dépôts figurant dans les comptes de 1851 se trouve réduit à dix.

Les chefs d'autres établissements plus importants, tels que les exploitants de mines du bassin de Charleroy, la société Cockerill et comp^e., la société de la

filature de lin à Liége, ont annoncé l'intention d'affilier à la Caisse le personnel de leurs bureaux et de leurs ateliers. La commission administrative a donc l'espoir fondé que, dès l'année courante, les opérations prendront un grand accroissement. La difficulté, dans le principe, était d'amener à s'affilier à la Caisse le personnel de quelques établissements industriels. Ce premier pas fait, l'entraînement de l'exemple sera plus efficace que toutes les exhortations. Les défiances, l'hésitation ne pourront plus résister aux faits, qui viendront démontrer que l'institution offre aux patrons les plus sûrs moyens de moraliser leurs ouvriers, d'augmenter leur énergie, leur activité, en les rassurant sur leur avenir, et, tout particulièrement, de combattre leurs habitudes nomades.

A côté des mesures qu'a inspirées à des particuliers une sollicitude éclairée pour les classes laborieuses, nous devons mentionner celles qu'ont prises quelques administrations publiques, dans le but de faire apprécier des personnes sans fortune les moyens que leur procure la Caisse de se réserver des ressources certaines pour la vieillesse.

La distribution de récompenses qui a eu lieu, aux fêtes de septembre de l'année dernière, pour actes de courage, de dévouement et d'humanité, a fourni à M. le Ministre de l'Intérieur l'occasion d'appeler sur ce point l'attention du nombreux auditoire qu'avait attiré la solennité. La somme destinée à quelques-unes des personnes récompensées, au lieu de leur être remise en argent, servira à la constitution d'une rente de 24 francs au profit de chacune d'elles (1). Une pension aussi exiguë serait sans doute une faible ressource pour l'âge avancé; mais, comme l'a fait remarquer M. le Ministre, il dépendra de ceux qui l'ont obtenue de l'augmenter peu à peu au moyen de leurs épargnes, et de se créer ainsi, pour l'âge de 55 ou 60 ans, une certaine aisance.

Pour faire apprécier les heureux résultats de semblables libéralités, il n'est pas hors de propos de rappeler ici quelle a été la suite du don fait, en 1837, par M. le duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage, à 1.762 enfants des écoles primaires de la ville de Paris. « Le capital primitif de ce don, » est-il dit dans le rapport présenté par M. François Delessert, le 12 octobre 1850, sur les opérations de la Caisse d'épargne pendant l'année 1849, « était de 40,000 francs, » répartis en petites sommes de 20 et de 40 francs. Au bout de 12 années, ce » don était plus que décuplé, puisque, par les versements successifs et volontaires des possesseurs de ces livrets, il s'élevait en 1848, à l'époque du décret » sur les Caisses d'épargne, à la somme totale de fr. 460,228 83 c., tant est » féconde la semence déposée dans un terrain préparé à la recevoir et à la fertiliser, et tant il est vrai qu'il y a quelque chose de plus utile et de plus » louable encore que de répandre des bienfaits : c'est de savoir donner et de » prendre la peine de le faire avec sagesse et discernement. » Il a donc suffi de cette somme de 40,000 francs, qui, donnée en espèces, pouvait être promptement dissipée, pour faire près de 2,000 prosélytes aux idées de prévoyance.

Les dépôts faits à la Caisse de retraite produisent une rente d'autant plus élevée que le déposant est plus jeune. Ainsi, à l'âge de 18 ans, il suffit d'une

---

(1) Arrêté royal du 15 septembre 1851 (*Moniteur belge* du 26 septembre, n° 269). — Par suite des difficultés qu'a rencontrées la production des actes de naissance de quelques-unes de ces personnes, le versement de la somme affectée à la Caisse générale de retraite n'a pu avoir lieu avant le 31 décembre 1851.

somme de fr. 97 80 c^{s} pour acquérir une rente de 120 francs, prenant cours à 60 ans, et cette même somme suffirait pour constituer une rente presque double, si l'entrée en jouissance était fixée à 65 ans. C'est d'ailleurs dans la jeunesse que les bonnes habitudes sont le plus faciles à contracter. Par ce double motif, la constitution d'une première rente, quelque minime qu'elle soit, au profit d'un jeune homme qui commence sa carrière, peut exercer sur son avenir la plus salutaire influence. C'est ce qu'ont fort bien compris quelques administrations publiques, qui ont cru devoir réserver pour la Caisse de retraite une partie des fonds dont elles disposent pour les distributions de prix aux enfants des écoles gratuites ou des établissements charitables.

L'administration communale d'Ixelles est entrée la première dans cette voie. Trois élèves qui avaient fréquenté les cours des écoles gratuites, pendant l'année scolaire 1850-1851, avec le plus d'assiduité et de succès, ont obtenu des récompenses extraordinaires, consistant en livrets de la Caisse d'épargne. Le montant de chaque livret est de 29 francs. Cette somme, augmentée des intérêts capitalisés, pourra être remboursée lorsque l'ayant droit aura atteint l'âge de 18 ans, et le bureau de bienfaisance veillera à ce qu'elle soit convertie en inscriptions de rente à la Caisse générale de retraite. Ces récompenses sont le produit d'une souscription volontaire, à laquelle ont pris part quelques amis de l'instruction et qui a rapporté 87 francs.

L'administration communale de la ville d'Ypres a été plus loin, en constituant, sur la proposition d'un de ses échevins, M. A. Vandenpeereboom, un fonds spécial permanent, destiné à fournir à des élèves de l'école communale gratuite des livrets de la Caisse générale de retraite. Nous ne pouvons mieux faire que de publier ci-après (annexe *B*) le règlement qu'elle a adopté à cet effet, en séance du 13 octobre 1851.

Nous croyons devoir reproduire également (annexe *C*) une résolution prise, sur la proposition de M. J.-B. Hanquet, par la commission administrative des hospices civils de Liége, et aux termes de laquelle il sera constitué chaque année une rente de 120 francs, prenant cours à 60 ans, au profit de l'orphelin et de l'orpheline sortant de l'hospice qui se seront particulièrement distingués par leur bonne conduite et leur application.

Les administrations des villes d'Anvers, de Gand, de Liége et d'Ypres, de même que la commission directrice de l'atelier d'apprentissage institué à Bruges, ont eu également recours à la Caisse de retraite pour récompenser, de la manière la plus efficace, soit des actes de courage et de dévouement, soit le zèle et l'application à l'étude d'employés subalternes, soit enfin l'activité et la bonne conduite de pauvres ouvriers.

Il ne rentre pas dans notre cadre d'exposer ici ce qui s'est fait dans des pays voisins pour populariser les placements aux caisses de pensions pour la vieillesse. Il est un fait cependant que nous croyons devoir mentionner, parce qu'il constitue une réponse péremptoire à une objection que l'on a produite et que nous avons jusqu'ici passée sous silence.

Suivant quelques personnes, l'État ne devait point organiser une Caisse de retraite dont il garantirait les payements. L'industrie privée pouvait donner aux travailleurs des pensions de retraite; et l'on citait avec éloge l'exemple donné par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui admettait ses employés au partage des bénéfices; d'office, la compagnie faisait placer une

partie de ces primes à la Caisse d'épargne, de manière à former un capital de réserve pour chacun de ces employés. Ces sommes avaient atteint, en 1847, un total de 360,000 francs.

Cet exemple tendait à prouver qu'il est au pouvoir des chefs d'industrie de faire des sacrifices suffisants pour assurer l'avenir de leurs travailleurs.

Sans rechercher si ces derniers peuvent se dispenser de recourir eux-mêmes à l'épargne, nous ferons remarquer que, dès l'ouverture des bureaux de la Caisse des retraites en France, la compagnie du chemin de fer d'Orléans s'est hâtée d'y affilier ses employés; elle a commencé par le dépôt d'une somme de 6,190 au profit de 72 d'entr'eux, annonçant qu'avant la fin de l'année elle verserait une somme d'environ 75,000 francs pour mille employés. Elle a reconnu ainsi l'immense bienfait que procurent aux travailleurs les Caisses de retraite.

Nous ne voulons nullement exagérer, Messieurs, les conséquences du petit nombre de faits que nous sommes actuellement en mesure de mettre sous vos yeux. Tout ce que nous pouvons faire dans ce premier compte rendu, c'est d'exposer la marche que nous entendons suivre pour rendre facilement appréciables, dans leurs moindres détails, les résultats des opérations de la Caisse dont l'administration nous est confiée. Vous pourrez vous assurer aussi que nous avons constamment cherché à introduire dans l'organisation du service toute la simplicité et l'économie possibles. Avec le mode de comptabilité que nous avons adopté, il sera facile de vérifier, non-seulement si l'ensemble des recettes de la Caisse suffit à couvrir la totalité de ses charges; mais encore si chacun des éléments qui sont entrés dans le calcul des tarifs a été exactement apprécié.

Les charges auxquelles la Caisse aura à subvenir sont les suivantes :

1° Rentes payables à partir de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance;

2° Rentes anticipées (art. 9 de la loi);

3° Frais de funérailles (art. 11);

4° Frais d'administration.

A chacune de ces charges correspond un des comptes généraux du grand-livre.

Le compte du *Fonds des rentes* sera crédité des sommes versées pour la constitution de rentes et des intérêts de ces sommes, au taux du tarif, à partir du 1er du mois qui suit le versement; il sera débité, au 31 décembre de chaque année, du chef des frais de gestion, de $\frac{1}{21}$ (5 p. %) des sommes portées au crédit pendant l'exercice.

Le compte des *Frais de funérailles* sera crédité des suppléments payés par les déposants pour couvrir ces frais et ceux d'inscription. Il sera, en outre, crédité chaque année des intérêts sur le solde au 31 décembre de l'année précédente, calculés au taux du tarif. D'un autre côté, il sera débité annuellement du quart des recettes de l'exercice, à titre de prélèvement du chef des frais d'inscription.

A défaut de moyens d'appréciation suffisants, il n'a pas été tenu compte, dans le calcul des premiers tarifs, de la dépense à résulter du payement des *rentes anticipées;* mais, d'un autre côté, les intérêts n'ont été capitalisés, dans le calcul du prix de la rente, que d'année en année, tandis que la Caisse perçoit et capitalise de semestre en semestre les intérêts des fonds publics qu'elle acquiert. De ce chef, comme aussi à raison de la promptitude des placements, elle fait un bénéfice qui sera appliqué, sous le nom de *Fonds de réserve,* au payement des rentes anticipées.

Quant aux *frais de gestion*, afin de pouvoir reconnaître si l'évaluation en a été bien faite, toutes les dépenses effectuées pour le service de la Caisse sont imputées sur des allocations spéciales du Budget des Finances, et celui-ci est crédité du montant de ces dépenses, en déduction desquelles sont portés les prélèvements à faire, du chef des frais de gestion, au profit du trésor public.

Le bilan de l'exercice 1851 (état n° 1) indique la situation de chacun de ces comptes, au 31 décembre dernier. Si ce bilan est reconnu exact, comme nous n'en doutons pas, l'administration aura à verser dans la Caisse de l'État, en déduction des avances reçues pour frais d'administration, la somme de fr. 3,744 93 c^{s}, savoir :

Prélèvement fait sur le fonds des rentes	fr.	3,637 29
Id. sur les frais de funérailles		107 64
Ensemble.	fr.	3,744 93

Indépendamment des comptes généraux, il est tenu à l'administration de la Caisse un compte courant de chaque déposant, où se trouvent reproduites exactement toutes les indications des livrets. Chaque rente constituée est immédiatement inscrite dans un livre d'échéances, sous la date fixée pour l'entrée en jouissance.

Comme vous pourrez vous en convaincre, Messieurs, le système de fiches mobiles, qui a été adopté pour la tenue des comptes courants, simplifie extrêmement cette partie importante du service, en même temps qu'il procure une économie considérable dans les frais de matériel.

L'examen du compte détaillé des frais de premier établissement et d'administration (état n° 2) vous prouvera, du reste, que l'organisation du service extérieur, aussi bien que celle du bureau central, s'est faite avec la plus sévère économie, sans que cependant on ait rien négligé pour mettre l'administration à même de fournir toutes les indications utiles. C'est ainsi que, dans les instructions aux receveurs, tout a été prévu avec tant de soin qu'une demande d'éclaircissements ne devient nécessaire que dans des cas tout à fait exceptionnels. Les agents chargés de la recette et du contrôle sont munis d'ailleurs de formules imprimées pour toutes les communications qu'ils ont à faire, soit à l'administration de la Caisse, soit aux administrations communales, de manière qu'il n'y a presque jamais lieu d'entamer une correspondance et que les affaires s'expédient avec la plus grande célérité. Grâce à ce système, les frais de gestion des huit premiers mois ont pu être couverts à peu de chose près, tandis que le personnel actuel sera suffisant pour un chiffre d'opérations de quatre à cinq fois plus considérable. Il paraît donc hors de doute que, dans un avenir très-prochain, et vraisemblablement dès l'année courante, l'institution pourra se suffire à elle-même.

Voilà, Messieurs, le simple exposé des résultats obtenus pendant les huit premiers mois de l'existence de la Caisse. Il est de nature à nous rassurer sur son avenir et à permettre d'entrevoir qu'un jour ses bienfaits s'étendront sur un grand nombre de travailleurs.

Parlerons-nous des témoignages de sympathie et de bienveillance que nous avons reçus partout, et même de l'étranger?

A peine la loi du 8 mai 1850 était-elle mise à exécution, que plusieurs Gouvernements, que des sociétés étrangères ont fait recueillir dans nos bureaux des renseignements détaillés sur l'organisation du service. La Caisse belge comptait moins de cinq mois d'existence, que déjà une institution toute semblable avait été fondée à Aix-la-Chapelle, par les soins de la Société pour l'encouragement du travail (*Aachener Verein zur Befoerderung der Arbeitsamkeit*), société qui a fondé avec succès des Caisses d'épargne et d'autres établissements philanthropiques. Dans ce moment même, le Gouvernement prussien et celui du grand-duché de Luxembourg s'occupent d'un projet de loi pour la création d'une Caisse de retraite d'après le plan de l'institution belge, et cette propagande, que nous n'avons pas eu besoin de provoquer, n'est pas, nous avons tout lieu de le croire, sur le point de s'arrêter.

La nécessité qui existe pour l'homme, lorsqu'il est dans la vigueur de l'âge, de se créer des ressources pour la vieillesse, est trop universellement sentie; la facilité et la sécurité avec lesquelles ce but peut être actuellement atteint, grâce à la Caisse générale de retraite, sont trop grandes, pour que les constitutions de rentes tardent longtemps à entrer dans les mœurs, dans les habitudes des populations. Il en sera de l'assurance sur la vie comme il en a été de l'assurance contre l'incendie. Aujourd'hui, toute personne qui fait construire ou qui acquiert une propriété bâtie, s'empresse de la faire assurer. Le temps n'est pas éloigné cependant où les assurances contre l'incendie trouvaient fort peu de partisans, et où ceux dont le feu avait détruit le patrimoine n'avaient souvent de secours à attendre que de la charité. Un incendie a plus fait pour la propagation de ces assurances que les exhortations de plusieurs années, que les raisonnements les plus concluants. Il en sera de même pour la Caisse de retraite. Le moment est proche où l'on pourra établir des comparaisons entre la situation de ceux qui se seront ménagé, au moyen de leurs épargnes, une vieillesse tranquille et heureuse, et le sort misérable d'autres, parfois mieux partagés quand ils étaient dans la force de l'âge, mais qui auront vécu sans souci du lendemain. A partir de ce moment, la Caisse de retraite se recommandera suffisamment d'elle-même.

Il dépend, en grande partie, des autorités provinciales et communales de hâter les progrès de l'institution dont nous venons de vous exposer les premiers résultats. Si la vérification à laquelle vous allez vous livrer, Messieurs, vous démontre, comme nous en avons la conviction, que l'avenir de la Caisse générale de retraite est désormais assuré; si elle vous prouve que cette institution, sans devenir onéreuse pour l'État, est appelée à alléger considérablement les charges de la bienfaisance publique, alors, nous en avons la confiance, vous joindrez vos efforts aux nôtres pour que toutes les parties du pays participent, le plus tôt possible, aux bienfaits de la loi du 8 mai 1850, trop peu connue encore des classes dont la Législature a voulu favoriser les intérêts.

Bruxelles, le 18 février 1852.

La Commission :

C. DE BROUCKERE, *président.*
LÉON CANS,
A. QUETELET,
AUG. VISSCHERS.

Le Secrétaire,
HIPP. MATHIEU.

ÉTAT N° 1.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1851.

ACTIF.

Trésor public. — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la caisse . . . . . fr.	2,162	96
Caissier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850.	83	61
Dette publique belge à 2 ½ p. %. — Inscription nominative de 148,800 francs, valant au cours du jour (51 ¾) 77,004 fr., et acquise, au cours moyen de 50 7/16, pour la somme de	75,067	62
Meubles et ustensiles. — Somme restant à amortir	685	72
Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir	5,614	07
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion des huit premiers mois et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes	1,415	21
Fr.	85,029	10

PASSIF.

Fonds des rentes à 4 ½ p. %. — Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 décembre 1851. . .	72,745	80
Frais de funérailles.	322	93
Versements partiels, ne produisant pas d'intérêts . . . . . (*Article 7 de la loi du 8 mai 1850.*)	350	»
Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration.	11,443	65
Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts . .	166	81
Fr.	85,029	10

Approuvé par la commission administrative, en séance du 18 février 1852.

C. DE BROUCKERE.
Léon CANS.
A. QUETELET.
Aug. VISSCHERS.

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite.

Bruxelles, le 30 janvier 1852.

J. QUARRÉ.

ÉTAT N° 2.

BILAN DE L'EXERCICE 1851.

Etat

DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

ET DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.

	DÉPENSES imputées sur le budget de l'exercice		Total.	DÉDUCTION à faire d'amortissement.	RESTE à AMORTIR.
	1850.	1851.			
Meubles et ustensiles des bureaux de l'administration centrale	578 70	156 »	734 70	48 98	685 72
Frais de premier établissement.					
Personnel.					
Traitements et indemnités payés antérieurement au 1er mai 1851, date de l'ouverture des bureaux de recette, à un chef de bureau chargé de la rédaction des règlements et des instructions, du calcul des tarifs et de l'organisation de la comptabilité centrale, ainsi qu'à deux employés mis à sa disposition à partir du 1er janvier 1851	1,608 35	2,300 »	3,908 35	»	»
Publications.					
30,000 notices, en deux langues, sur les opérations de la caisse . . . . . 362 »					
5,000 brochures contenant la loi du 8 mai 1850 et les règlements organiques . . . 150 »					
800 tarifs et 500 affiches cartonnés . . . . 280 »					
	»	792 »	792 »	»	»
Matériel					
A. Du bureau central :					
Indicateur général et répertoire, mains-courantes, journal et grands-livres . . . . . 80 »					
Matériel pour 6,000 comptes courants . . . 210 25					
2,003 livrets brochés, en deux langues . . 283 12					
États récapitulatifs des recettes, par bureau et par province 21 55					
États statistiques pour la répartition des assurés par sexe et par profession 10 65			675 97	»	»
Registre de mandats à souches . . . . . 33 »					
5 livres d'échéances des rentes constituées, et répertoire des comptes des assurés . . 28 90					
Cinq codes belges; foliotage de deux grands-livres 8 50					
	»	595 97			
B. De 272 bureaux de recette et de contrôle :					
500 exemplaires des instructions aux receveurs (brochure de 80 pages in-fol., avec de nombreux tableaux) . . . . . 400 »					
Registres de récépissés à souches 124 50					
Journaux de recette, cartonnés 91 65					
Carnets des rentes constituées, pour les agents chargés du contrôle 22 60					
	»	638 75	638 75	»	»
	1,688 35	4,326 72	6,015 07	401 »	5,614 07
				449 98	

FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.

PERSONNEL.

A. *Administration centrale.* — Traitement d'un chef de bureau, d'un teneur de livres et d'un expéditionnaire, du 1er mai au 31 décembre 1851	3,869	»
B. *Service extérieur.* — Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle.	691	45
	4,560	45

MATÉRIEL.

Demandes d'inscription de rente.	14	75	
Extraits d'acte de naissance	15	55	
Bulletins de versements.	24	25	
États de remises et indemnités	6	30	
Ordonnances de payement.	6	50	
Extraits des journaux de recettes	48	20	
Extraits des carnets des rentes constituées	18	10	
			155 45
FRAIS DE COURTAGE			16 28
TOTAL.			4,710 16
A cette somme il a été ajouté, à titre d'amortissement, 1/15e des sommes payées pour le mobilier et les frais de premier établissement (à raison de 10 % par année), soit, suivant détail d'autre part			449 98
FAISANT ENSEMBLE.			5,160 14
Les prélèvements faits sur les recettes, pour couvrir les frais de gestion, s'élèvent à.			5,744 93
Après huit mois d'exercice, le découvert n'est donc que de			1,415 21

Certifié exact.

Bruxelles, le 30 janvier 1852.

Le Directeur de l'administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,

J. QUARRÉ.

ANNEXES.

ANNEXE A.

USINES D'EYSINGEN.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE

INSTITUÉE PAR MM. FORTAMPS ET C^e^.

ART. 1^er^. — Il est institué une caisse de retraite au profit des ouvriers d'Eysingen.

ART. 2. — Les recettes de la caisse se composent :

1° Du produit des amendes encourues par les ouvriers, pour motifs autres que bris d'objets, que MM. Fortamps et C^e^. abandonnent au profit de la caisse ;

2° Des excédants de la caisse de secours mutuels, versés, en conformité de l'art. 6 de son règlement (1), à la caisse de retraite ;

3° De l'intérêt de l'encaisse et des autres ressources éventuelles.

ART. 3. — Les ouvriers de l'établissement seront invités à autoriser une retenue d'au moins 1 p. % sur leur salaire. Pour les y engager, l'un des chefs de l'établissement, personnellement et jusqu'à révocation de sa part, alloue 1 p. % de son salaire à chaque ouvrier qui aura consenti à un prélèvement au moins égal.

ART. 4. — Les fonds provenant des ressources indiquées à l'art. 2 seront partagés, chaque trimestre, par parts égales, entre tous les ouvriers qui auront consenti à la retenue stipulée à l'art. 3. Ces deux objets réunis serviront, lorsqu'il y aura une somme suffisante, à créer, au profit de ces ouvriers ou de leurs conjoints, s'ils le demandent, des rentes de 12 ou de 24 francs, prenant cours à 55, 60 ou 65 ans, à la Caisse de retraite établie, sous la garantie du Gouvernement, par la loi du 8 mai 1850.

ART. 5. — Tout ouvrier quittant l'établissement avant qu'une somme suffisante pour la constitution d'une rente ne soit réunie, n'aura le droit de retirer que les retenues opérées sur son salaire depuis la création de la dernière rente.

ART. 6. — Les recettes diverses seront versées en compte courant chez MM. Fortamps et C^e^., à l'intérêt de 5 p. %.

---

(1) ART. 6. — Lorsqu'à la fin d'un trimestre, l'actif disponible excédera 300 francs, le surplus sera versé à la caisse de retraite de l'établissement.

Art. 7. — Le comité administratif se composera de l'un des chefs de l'usine, président; du premier comptable, secrétaire; du directeur de la filature, du directeur des moulins à farine et à l'huile, de trois ouvriers ou contre-maîtres, désignés, l'un par les ouvriers du moulin à farine et à l'huile, les deux autres par ceux de la filature. Ces trois derniers membres ne pourront être choisis que parmi les personnes attachées à l'usine depuis au moins un an, sachant lire et écrire. Ils seront élus pour un an et seront rééligibles.

Art. 8. — Le conseil administratif se réunira au moins une fois tous les trois mois; il statuera sur tout ce qui concerne la caisse de retraite, déterminera les mesures à prendre à l'égard des cotisations des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans accomplis, et prendra connaissance des recettes et des dépenses. Le procès-verbal de ses séances sera signé par le président et par le secrétaire.

Disposition transitoire.

Jusqu'à ce que tous les ouvriers attachés à l'établissement depuis 1847, sans interruption, aient obtenu une rente de 24 francs, prenant cours à 55, 60 ou 65 ans, selon leur âge respectif, la moitié des fonds recueillis en vertu de l'art. 2 leur sera exclusivement acquise pour la constitution desdites rentes, soit à leur profit, soit à celui de leurs conjoints. A cet effet, un tirage aura lieu, chaque trimestre, entre les ouvriers de cette catégorie.

Annexe B.

CONSEIL COMMUNAL D'YPRES.

(Séance du 13 octobre 1851.)

Règlement pour l'institution et l'administration d'un fonds spécial, *destiné à fournir, à des élèves de l'école communale gratuite, des livrets de la Caisse générale de retraite, fondée sous la garantie de l'État.*

Article premier. — Il est créé un *fonds spécial* destiné à fournir gratuitement à d'anciens élèves de l'école communale gratuite de la ville d'Ypres des livrets de pension sur la Caisse générale de retraite, instituée, sous la garantie de l'État, par la loi du 8 mai 1850.

Art. 2. — Ce fonds est formé au moyen : 1° d'un prélèvement annuel de 200 francs au moins sur la somme allouée au budget de l'école du soir pour la distribution des prix; 2° des subsides à accorder par l'État, la province, la ville et les administrations charitables; 3° des dons des particuliers; 4° des recettes de toute nature qui pourraient être attribuées ultérieurement à l'institution.

Art. 3. — Le fonds spécial est administré sous la direction du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 4. — Les capitaux disponibles sont placés, sous la garantie de la ville, de la manière la plus avantageuse.

Art. 5. — Toute gratification accordée sur le fonds spécial sera versée directement et en temps utile à la Caisse générale de retraite, par les soins de l'administration communale.

Art. 6. — L'administration communale fixera le montant de chaque gratification et désignera les élèves ou anciens élèves à qui elle est accordée.

Art. 7. — Chaque année, outre les prix ordinaires, des gratifications sur le fonds spécial pourront être accordées provisoirement aux élèves lauréats des écoles communales gratuites.

Art. 8. — Le montant de ces gratifications sera inscrit sur un registre à ce destiné; elles ne seront définitivement acquises et versées à la Caisse de retraite, que lorsque l'élève qui les a obtenues provisoirement aura atteint l'âge de 18 ans.

Il devra être prouvé en outre :

1° Que cet élève a quitté l'école avec l'autorisation du membre de l'administration communale chargé de la surveillance de l'instruction primaire ou de son délégué;

2° Qu'il a obtenu le certificat de bonne conduite et de capacité délivré à la sortie de l'établissement;

3° Que, depuis cette époque, sa conduite a été honorable.

Art. 9. — Toutes gratifications provisoirement accordées à des élèves qui, à 18 ans, n'auront pas rempli les conditions énumérées au § 2 de l'article précédent, feront retour au fonds spécial.

Art. 10. — Si le montant des gratifications successivement accordées à un même élève n'atteint pas la somme nécessaire pour acquérir une première rente de 24 francs, et qu'il remplisse d'ailleurs, à l'âge de 18 ans, les conditions indiquées au § 2 de l'article 8, le montant de ces gratifications lui sera remis, à moins que l'administration communale ne juge convenable de compléter la somme exigée.

Art. 11. — Des gratifications sur le fonds spécial pourront, en outre, être versées directement à la Caisse générale de retraite, au nom :

1° De jeunes ouvriers âgés de moins de 20 ans, anciens élèves de l'école, et réunissant les conditions énumérées au § 2 de l'art. 8;

2° D'ouvriers remplissant les mêmes conditions, mais âgés de 20 à 30 ans, et qui, au moyen d'économies successives, seront parvenus à augmenter le chiffre de la première rente acquise par eux sur le fonds spécial;

3° Des épouses de ces derniers, pourvu qu'elles n'aient pas dépassé l'âge de 30 ans et que leur conduite soit honorable.

Art. 12. — Le collége des bourgmestre et échevins fera les règlements spéciaux prendra et toutes les mesures propres à assurer l'exécution du présent règlement.

ANNEXE C.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE LIÉGE.

Considérant que la Caisse de retraite instituée sous la garantie de l'État a pour but de procurer, au moyen de versements peu élevés et qui peuvent être successifs, des pensions de retraite aux personnes n'ayant pour principale ressource que leur travail;

Considérant que les orphelins des deux sexes recueillis dans les hospices n'ont, après leur sortie de ces établissements, aucune autre ressource que le travail, et que la position d'isolement qui les attend dans le monde les rend dignes de la sollicitude de l'administration;

« La Commission décide :

« Un prix de prévoyance est fondé en faveur de chacun des deux hospices d'orphelins. Ce prix, qui figurera chaque année au programme de la distribution dans les deux établissements, consistera dans l'acquisition d'une rente viagère de 120 francs, inscrite à la Caisse de retraite de l'État, avec fixation de l'entrée en jouissance à l'âge de 60 ans, aux nom de l'orphelin et de l'orpheline qui se seront particulièrement distingués par leur bonne conduite et leur application. »

A la distribution des prix, qui a eu lieu à l'hospice des orphelins de Liége, M. J.-B. Hanquet, président de la commission administrative et auteur de la proposition, en a fait valoir ainsi les avantages :

« Au nombre des institutions fondées en faveur des classes ouvrières, nous vous avons cité la Caisse de retraite établie avec la garantie du Gouvernement. La Caisse de retraite a pour but de présenter à l'ouvrier la possibilité d'appliquer successivement ses plus petites épargnes à l'achat d'une ou de plusieurs rentes viagères, qui peuvent même n'être que de 12 francs chacune, pour en avoir la jouissance à l'âge de 55, 60 ou 65 ans; c'est, en d'autres termes, offrir à l'ouvrier un moyen certain de mettre en réserve les économies qu'il lui est facile de faire pendant sa jeunesse, économies qui, par l'accumulation progres-

sive des intérêts, suffisent non-seulement pour le mettre à l'abri du besoin pendant sa vieillesse, mais aussi pour le mettre à même de vivre alors dans une modeste aisance.

» Comprenant les avantages immenses que cette institution est appelée à réaliser en faveur de ses participants, la commission administrative a pris la résolution d'y affilier chaque année l'un de vous à titre de récompense; cette récompense, que nous appellerons *prix de prévoyance*, consistera dans l'achat d'une rente viagère de 120 francs, à dater de l'âge de 60 ans, inscrite au profit de l'élève qui, arrivé à sa dix-huitième année, se sera particulièrement distingué par sa bonne conduite et son application pendant son séjour dans cette maison.

» Une rente viagère de 120 francs, dont la jouissance commence à l'âge de 60 ans, c'est-à-dire à l'âge où les forces diminuent, c'est, sans doute, un grand bienfait; mais cela ne suffit pas : aussi espérons-nous que ceux à qui cette récompense sera accordée sauront, au moyen de leurs propres épargnes, compléter l'œuvre que nous ne faisons qu'ébaucher.

» D'ailleurs, en posant cet acte, nous avons en vue de faire naître dans vos esprits des idées d'ordre, d'économie et de prévoyance; nous avons en vue de vous rendre sensible cette vérité qu'en économisant quelques centimes par semaine, pendant votre jeunesse, vous pouvez vous assurer une vieillesse paisible et à l'abri du besoin; enfin nous avons en vue de vous indiquer la route que vous devez suivre, si, après avoir passé votre enfance à l'hospice des orphelins, vous voulez éviter d'une manière certaine d'aller finir vos jours à l'hospice de la vieillesse. »

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

Fondée sous la garantie de l'État.

VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 1851

PAR LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX.

Séance du 1er mars 1852.

Sont présents :

Les délégués des conseils provinciaux,

Pour la province	d'Anvers.	M. Ullens Van den Cruyce;
Id.	de Brabant	» De Gronckel;
Id.	de la Flandre occidentale.	» Brasseur;
Id.	de la Flandre orientale .	» Maertens;
Id.	de Hainaut	» Dujardin;
Id.	de Liége.	» Behr;
Id.	de Limbourg	» Bovy;
Id.	de Luxembourg . . .	» De Mathelin;
Id.	de Namur	» Kegeljan.

Les membres de la commission administrative,

M. de Brouckere, président;
MM. Cans et Visschers, membres de la commission, et Mathieu, secrétaire.

Il est procédé à la vérification des pouvoirs des délégués. Ils sont trouvés réguliers.

M. le président de la commission administrative donne lecture des articles 20 et 21 de la loi du 8 mai 1850.

Il est donné lecture ensuite du compte rendu des opérations de l'exercice 1851, du bilan, du compte des frais de premier établissement et d'administration et de l'état des fonds publics acquis pour le compte de la Caisse.

Ces comptes sont déposés sur le bureau, appuyés des états de quinzaine des

receveurs de la Caisse et des états récapitulatifs des recettes par bureau, par province et pour le pays entier.

Après avoir reçu cette communication, les délégués provinciaux procèdent à la constitution de leur bureau. M. Ullens Van den Cruyce est nommé président et M. De Gronckel, secrétaire.

Les délégués se rendent ensuite dans les bureaux de la Caisse et procèdent à une vérification détaillée des écritures du journal, des grands-livres et des comptes courants des assurés. Ils reconnaissent que ces écritures sont tenues avec beaucoup de clarté, de simplicité et d'exactitude.

La comparaison des soldes des comptes avec les articles du bilan fait reconnaître également l'exactitude de ce document.

Le système de comptabilité, sur lequel ont porté particulièrement les investigations du comité, est trouvé en parfaite harmonie avec les principes de la loi du 8 mai 1850 et du règlement organique du 5 décembre suivant.

Quant à la partie morale du compte rendu, le comité voit avec la plus vive satisfaction les efforts incessants de la commission, pour faire apprécier du public les bienfaits de la Caisse; il est néanmoins d'avis que, pour atteindre plus sûrement ce but, il conviendrait que la commission priât M. le Ministre des Finances de vouloir stimuler le zèle des receveurs de l'État, principalement dans les cantons ruraux.

Au point de vue des intérêts du trésor et de la popularité de l'institution, les délégués constatent que toutes les parties du service sont organisées avec la plus sévère économie.

Par suite de ce qui précède, les délégués approuvent le compte moral et financier des opérations de l'exercice 1851, et votent, à l'unanimité, des remercîments aux membres de la commission.

La séance est levée.

JOSEPH ULLENS, *President*
J. BRASSEUR,
LÉOPOLD MAERTENS,
DUJARDIN,
F.-P. BEHR,
J. BOVY,
L. DE MATHELIN,
KEGELJAN,
DE GRONCKEL, *Secrétaire.*